DELIBERATION

SEANCE DU COLLEGE DU 31 JANVIER 2022

DELIBERATION N° 2022-1-04

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2020 portant nomination du président du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 30 octobre 2020 portant nomination au collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er
Le collège fixe le seuil unitaire de détermination des immobilisations à 500 euros hors taxes.

ARTICLE 2
Le collège fixe les durées d'amortissement des biens immobilisés :

Pour les immobilisations corporelles :

- Constructions : 50 ans
- Installations complexes et agencements des constructions : 10 ans
- Matériels acquis de haute technologie évolutive : 5 ans
- Matériels d'enseignement, de recherche, de bureau et de transport, outillages : 10 ans
- Matériels informatiques : 5 ans
- Ordinateurs portables : 3 ans
- Mobilier et autres immobilisations corporelles : 10 ans

Pour les immobilisations incorporelles :

- Logiciels : 3 ans
- Autres immobilisations incorporelles, dont brevets et licences : 5 ans

ARTICLE 3
La présente délibération sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président
SIGNÉ

Thierry Coulhon

Nombre de membres constituant le collège : 30
Nombre de membres participant à la délibération : 25
Abstentions : 3
Votes exprimés : 22
Contre : 0
Pour : 22